

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} novembre 2023
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 1^{er} novembre 2023, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous écris comme suite à ma lettre du 31 août 2023 ([A/78/335-S/2023/642](#)), dans laquelle je transmettais le rapport préliminaire du premier Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, le Professeur Juan Mendez, sur la situation dans le Haut-Karabakh et sur la nécessité qui s'impose à la communauté internationale d'adopter des mesures pour prévenir les atrocités criminelles.

En point d'orgue de sa politique systématique visant à expulser les Arméniens de leur terre ancestrale, l'Azerbaïdjan a lancé, le 19 septembre 2023, une agression militaire qui a entraîné le déplacement forcé de l'ensemble de la population arménienne du Haut-Karabakh.

Vous trouverez ci-joint le rapport final du Professeur Mendez intitulé « Personnes d'ascendance arménienne dans le Haut-Karabakh : rapport sur la prévention du génocide », qui souligne que la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, a la responsabilité d'agir et de protéger les droits de la population du Haut-Karabakh, et d'adopter les mesures qui s'imposent, notamment en garantissant son droit à un retour dans la dignité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mher **Margaryan**



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} novembre 2023 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation
des Nations Unies***

Personnes d'ascendance arménienne dans le Haut-Karabakh

Rapport sur la prévention du génocide

Juan E. Mendez¹

I. Résumé

Le 23 août 2023, j'ai présenté un rapport préliminaire qui se voulait un signal d'alerte adressé à la communauté internationale sur le risque que la population arménienne du Haut-Karabakh subisse une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » (alinéa b) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide)². J'y ai mentionné des rapports antérieurs où, de manière semblable, était tirée la sonnette d'alarme et j'ai déterminé que le blocus de l'aide humanitaire constituait un génocide au sens de l'alinéa c) de l'article II de la Convention, à savoir la soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle comme tel. J'ai exhorté les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à « s'acquitter de [leur] responsabilité de protéger cette population ».

Malheureusement, le 19 septembre 2023, l'Azerbaïdjan a mené une « opération militaire » contre le Haut-Karabakh qui a entraîné la mort de 200 personnes, dont au moins 18 civils, y compris 6 enfants³. Il y a également eu 14 cas de torture, y compris des oreilles coupées. L'opération militaire a également entraîné l'expulsion de toute la population arménienne de ses terres ancestrales. En quelques jours, plus de 100 000 personnes ont fui, abandonnant leur maison et leurs biens. La décision de partir – suscitée par l'attaque mais aussi par les neuf mois de privation de nourriture et de médicaments – a révélé le grave préjudice mental causé à toutes les personnes d'ascendance arménienne par la politique et les pratiques officielles de l'Azerbaïdjan, qui correspondent à la définition de l'acte génocide donnée à l'alinéa b) de l'article II de la Convention, à savoir causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

Le jour même de l'attaque de l'Azerbaïdjan, les dirigeants des États parties à la Convention ouvraient l'Assemblée générale des Nations Unies sans mentionner le risque de génocide dans le Haut-Karabakh.

Outre le fait qu'il a poussé au départ la quasi-totalité des habitants du Haut-Karabakh en menaçant de recourir à la force et en créant un climat de coercition,

* La présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ Ancien Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide (2004-2007), ancien Rapporteur spécial sur la torture (2010-2016).

² Juan E. Mendez, *Avis préliminaire sur la situation dans le Haut-Karabakh et sur la nécessité qui s'impose à la communauté internationale d'adopter des mesures pour prévenir les atrocités criminelles*, 23 août 2023.

³ Arman Tatoyan, ancien Défenseur des droits humains d'Arménie, sur <https://en.armradio.am/2023/10/09>.

l'Azerbaïdjan poursuit à ce jour le blocus du corridor de Latchine⁴. Après avoir imposé de force une expulsion de masse, le Gouvernement azerbaïdjanais a déclaré que les personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh seraient autorisées à revenir si elles demandaient et obtenaient la citoyenneté azerbaïdjanaise. La déportation forcée, les discours de haine et la violence empêchent bien entendu cette option ; l'Azerbaïdjan n'a pas établi les conditions d'un retour en toute sécurité. Cela signifie que les personnes d'ascendance arménienne qui sont parties ne peuvent en pratique pas retourner sur leurs terres ou dans leur maison, ni récupérer les biens nécessaires à leur subsistance, ni s'enquérir du sort des voisins et des parents qui ont été séparés par l'attaque et l'expulsion massive ou de l'endroit où ils se trouvent.

En outre, l'Azerbaïdjan détient plusieurs dirigeants du gouvernement autonome du Haut-Karabakh sur la base de vagues accusations de « terrorisme ». Il a communiqué les noms des détenus à la Cour européenne des droits de l'homme et fourni aux familles des photographies, censées décrire les conditions de détention. Cependant, faute d'accès aux lieux de détention, aucun contrôle indépendant et impartial ne peut être mené et les éléments de preuve à la base des accusations n'ont pas été révélés. Pour l'instant, les détenus sont donc privés de liberté uniquement en raison de leur rôle politique en tant que dirigeants du Haut-Karabakh. Ce type d'attaque contre les dirigeants d'un groupe en danger est également révélateur d'un génocide, puisqu'il signifie l'intention de détruire le groupe « en tout ou en partie » (article II de la Convention, paragraphe introductif), en particulier lorsqu'il est associé à la déportation massive de la totalité de ses membres.

Tous ces actes sont l'aboutissement d'une campagne soutenue de discours haineux, de harcèlement et d'actes de violence – dont certains tiennent des massacres et des meurtres – dirigés contre des membres de la communauté d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh. Ces meurtres, ainsi que la mort de 200 personnes d'ascendance arménienne au cours d'affrontements armés les 19 et 20 septembre 2023, constituent l'acte génocide décrit à l'alinéa a) de l'article II de la Convention, à savoir le meurtre de membres du groupe.

Comme le décrivent en détail les paragraphes suivants, un génocide a été commis contre les personnes d'ascendance arménienne dans le Haut-Karabakh, mais le risque de nouvelles souffrances de ce type est loin d'être écarté. La communauté internationale a toujours la responsabilité d'agir pour protéger cette population contre de nouvelles atteintes, pour empêcher de nouveaux actes génocides à son égard et pour la rétablir dans sa dignité et sa valeur en tant que communauté culturelle et religieuse.

II. Contexte

En août dernier, environ 120 000 personnes d'ascendance arménienne vivaient dans une enclave de la région d'Azerbaïdjan connue sous le nom de Haut-Karabakh. Depuis décembre 2022, elles ont été soumises à des mesures de plus en plus agressives, à commencer par la fermeture du corridor de Latchine qui reliait le Haut-Karabakh à l'Arménie voisine. Cette fermeture a signifié que les forces azerbaïdjanaises empêchaient toute circulation ou tout déplacement entre le Haut-Karabakh et l'Arménie ; dans les faits, la population du Haut-Karabakh a été privée

⁴ Le corridor de Latchine a été établi en 2020, après 44 jours de guerre entre les forces azerbaïdjanaises et arméniennes (y compris les forces du gouvernement autonome du Haut-Karabakh), qui se sont conclus sur le retrait des forces arméniennes et un accord de cessez-le-feu devant être supervisé par les forces de la Fédération de Russie. Voir le texte intégral des accords entre les dirigeants de la Russie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, 10 novembre 2020, sur [commons.wikimedia.org](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Commonspace_eu_20201110_Armenia_Azerbaijan_Russia_agreement.pdf) (traduction non officielle).

d'accès au commerce, à la nourriture, aux fournitures médicales, au carburant et à d'autres produits de première nécessité entre décembre 2022 et octobre 2023⁵.

En 2021, l'Arménie avait intenté une action contre l'Azerbaïdjan devant la Cour internationale de Justice, estimant que plusieurs actes commis contre la population du Haut-Karabakh constituaient des violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Au cours de la procédure, en décembre 2022, l'Azerbaïdjan a fermé le corridor de Latchine. À la demande de l'Arménie, la Cour a émis deux séries de « mesures conservatoires » (en février et en juillet 2023) ordonnant à l'Azerbaïdjan de rouvrir le corridor de Latchine et d'autoriser l'acheminement de l'aide humanitaire vers l'enclave, entre autres mesures de précaution⁶. L'Azerbaïdjan a refusé de se conformer à ces ordonnances judiciaires. À la mi-2023, l'Organisation Nations Unies (ONU) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avaient confirmé que la situation humanitaire à l'intérieur du Haut-Karabakh était en effet désastreuse. En outre, les déclarations des autorités azerbaïdjanaises étaient devenues de plus en plus belliqueuses et menaçantes, certaines s'apparentant à un discours de haine. Et bien sûr, entre 1994 (fin de la première guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh) et 2023, les citoyens d'ascendance arménienne ont été victimes de nombreux cas de violence en Azerbaïdjan. C'est cette situation qui a incité l'auteur à exhorter la communauté internationale – dans le « rapport préliminaire » susmentionné – à lancer l'alerte et à prendre des mesures rapides afin de prévenir le génocide et d'autres atrocités criminelles.

Les événements de septembre et octobre 2023 n'ont pas mis fin à la situation précaire des personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh. Le risque d'aggravation de leur situation demeure. Par conséquent, la communauté internationale et les organes politiques de l'ONU sont légalement et moralement tenus de tenir compte des nouvelles alertes et d'adopter des mesures d'action précoce pour protéger cette population.

III. Faits survenus depuis août 2023

À la fin du mois d'octobre 2023, le corridor de Latchine était toujours fermé. Le 18 septembre, le CICR a été autorisé à livrer des cargaisons d'aide humanitaire en provenance à la fois d'Azerbaïdjan et d'Arménie, ce qui avait été interdit au cours des trois mois précédents. Dès le lendemain, le 19 septembre 2023, l'Azerbaïdjan a mené une « opération militaire » contre le Haut-Karabakh qui a entraîné la mort de plus de 200 personnes. Selon Gegham Stepanyan, le Défenseur des droits humains du Haut-Karabakh, au moins 10 d'entre elles étaient des civils, dont cinq enfants⁷. L'opération s'est achevée en 24 heures par la reddition de toutes les autorités civiles et de police et des unités militaires du gouvernement autonome régional qui se fait appeler la République d'Artsakh. Les forces armées locales ont été immédiatement

⁵ Pour une description détaillée des effets de la fermeture du corridor et des événements de septembre 2023, voir University Network of Human Rights, *The Tip of the Iceberg* (Briefing Paper), 24 août 2023, et University Network on Human Rights, *Monitoring Ethnic Cleansing in Nagorno-Karabakh*, ouvert le 18 septembre et fermé le 2 octobre 2023. Voir également la note envoyée à l'auteur par des journalistes de terrain de l'University Network for Human Rights, 18 octobre 2023.

⁶ Anoush Baghdassarian, *The History Behind the Violence in Nagorno-Karabakh*, Lawfare, 19 octobre 2020. Voir le texte et l'analyse des mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice dans Anoush Baghdassarian, *Provisional Measures at the International Court of Justice in the Cases of Armenia and Azerbaijan*, Lawfare, 6 avril 2023.

⁷ Cité dans la note adressée à l'auteur (voir note 4).

désarmées et les autorités régionales ont annoncé la dissolution du gouvernement autonome, qui devrait être menée à terme d'ici à janvier 2024.

L'opération militaire a également abouti à l'arrestation et au transfert à Bakou de plusieurs dirigeants et anciens dirigeants importants du gouvernement autonome, ainsi que de responsables de l'administration civile et des forces de l'ordre, de responsables militaires et de soldats, qui ont ensuite fait l'objet d'accusations vagues de « terrorisme ». Le nombre exact, l'identité, le statut juridique et les conditions de détention de ces personnes privées de liberté ne sont pas connus à ce jour, à l'exception des noms d'une poignée de dirigeants régionaux bien connus, dont plusieurs ont été arrêtés par les forces azerbaïdjanaises avant de pouvoir entrer en Arménie par le corridor de Latchine⁸. Le Gouvernement de Bakou n'a autorisé aucun contrôle indépendant sur ces questions.

La population d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh, estimée à 120 000 personnes en août 2023, est immédiatement partie en direction de l'Arménie. En quelques jours, plus de 100 000 hommes, femmes et enfants ont franchi la frontière arménienne, le plus souvent par leurs propres moyens, à bord de véhicules motorisés ou à pied. Le 29 octobre, un comité d'enquête arménien a annoncé que 64 personnes avaient péri dans le déplacement. Le Gouvernement azerbaïdjanais a annoncé tardivement que les personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh seraient autorisées à rentrer si elles demandaient et obtenaient la nationalité azerbaïdjanaise, mais il semble qu'aucune n'ait choisi de le faire à ce jour. Des experts et des journalistes locaux affirment que le nombre de personnes d'ascendance arménienne restées au Haut-Karabakh à la fin du mois d'octobre 2023 ne dépasse pas 40. La première mission des Nations Unies dans la région (mentionnée ci-dessous) a estimé ce nombre à entre 50 et 100.

Le 25 septembre 2023, alors que des centaines de personnes se rassemblaient dans une ville proche de la capitale Stepanakert pour chercher du carburant, qui était devenu extrêmement rare, ainsi que des moyens de transport pour quitter le pays, une terrible explosion s'est produite dans un dépôt de carburant. Dans un premier temps, il a été signalé qu'au moins 68 civils avaient péri dans la catastrophe, que plus de 290 avaient été blessés et que 105 étaient portés disparus. Des estimations ultérieures font état de 220 morts et de 50 personnes toujours portées disparues⁹. L'hôpital dans lequel les victimes ont été conduites est devenu totalement inopérant presque immédiatement en raison du grand nombre de patients arrivés soudainement, mais aussi parce que les fournitures médicales étaient épuisées après des mois de fermeture. Aucune enquête n'a été menée sur les causes de l'explosion¹⁰.

L'exode vers l'Arménie était pratiquement terminé le 1^{er} octobre. Certaines des familles arrivant à la frontière étaient affligées par le fait que, dans la précipitation de la fuite, elles avaient été séparées de leurs enfants et de leurs parents âgés, de leurs amis et de leurs voisins¹¹. Elles ont dû laisser derrière elles la plupart de leurs biens. Le trajet le long du corridor de Latchine, en terrain montagneux, a été lent et dangereux. Beaucoup de ceux qui ont fui le Haut-Karabakh avaient déjà souffert de la faim et de graves privations en raison de la pénurie de nourriture et de médicaments causée par le blocus imposé pendant neuf mois. Une fois arrivés à Goris, ville située du côté arménien de la frontière, beaucoup ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas non plus rester dans des logements temporaires ou permanents dans les villages arméniens proches de la frontière car ils craignaient les attaques des forces ou des milices

⁸ AP, *Azerbaijan arrests several former top separatist leaders of Nagorno-Karabakh*, 3 octobre 2023.

⁹ Ministère arménien des affaires intérieures, <https://www.aztutyun.am/a/32639653.html>.

¹⁰ Note adressée à l'auteur (voir notes 4 et 6).

¹¹ Ibid.

azerbaïdjanaises. La plupart souhaitaient poursuivre leur migration vers la capitale, Erevan. Le Gouvernement arménien avait commencé à planifier leur accueil en bon ordre et leur réinstallation dans le pays.

Début octobre, une mission des Nations Unies organisée à la hâte s'est rendue dans le Haut-Karabakh pour évaluer la situation humanitaire. Elle a confirmé que les villes et les campagnes étaient désertées. En substance, elle a établi qu'il n'y avait plus besoin d'aide humanitaire car il n'y avait plus sur le territoire aucun bénéficiaire de cette aide ; cependant, la mission a également avancé qu'elle n'avait vu aucun signe de destruction de biens civils, alors que la presse internationale avait publié des photographies montrant des véhicules brûlés et d'autres signes de violence grave. La visite a été effectuée par le personnel des Nations Unies résidant à Bakou, avec l'aide d'un(e) haut(e) fonctionnaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires – une des unités principales du Secrétariat de l'ONU. Contrairement à la pratique habituelle des missions des Nations Unies de ce type, il semble qu'elle ait été accompagnée tout du long par des fonctionnaires azerbaïdjanais. Une occasion d'établir rapidement les faits et les besoins futurs a été gâchée en raison du manque d'indépendance de la mission, ce qui jette le doute sur la crédibilité de ses conclusions¹².

IV. L'échec de la prévention du génocide et des atrocités criminelles

Le fait que les habitants d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh risquaient de subir des atrocités criminelles était perceptible en août 2023 et même avant. Le type d'action précoce qui aurait pu empêcher ces atrocités était tout aussi évident :

- A. Les forces russes qui avaient été déployées en 2020 pour garantir les accords de cessez-le-feu de cette année-là se trouvaient sur le territoire mais n'ont pas réussi à protéger la libre circulation des personnes et des marchandises le long du corridor de Latchine. Le Gouvernement azerbaïdjanais avait annoncé qu'il fermait le corridor afin d'intercepter le flux d'armes destiné au gouvernement régional de la République autoproclamée d'Artsakh. Il n'a jamais expliqué pourquoi la fermeture a également entravé l'acheminement de marchandises non létales, y compris le carburant et surtout l'aide humanitaire, alors que la communauté internationale avait clairement indiqué que la situation dans la région autonome était critique.
- B. Le Conseil de sécurité de l'ONU a été saisi de la situation en août 2023, mais il n'a pas adopté de résolution pour exhorter la Fédération de Russie à exercer ses fonctions de garant de l'accord de 2020, ni pour exhorter l'Azerbaïdjan à respecter les engagements qu'il avait pris dans le cadre de ce même traité. Le refus de la Fédération de Russie et de l'Azerbaïdjan de protéger la population civile a été une cause immédiate de la tragédie qui se déroulait, et il aurait incombé au Conseil de sécurité de demander que les mesures qui avaient été convenues précédemment soient mises en œuvre.
- C. Certes, les titulaires de mandat de l'ONU, les dirigeants d'autres États et des organisations internationales ont lancé de nombreux appels pour que la population civile soit protégée contre les attaques et pour permettre le déploiement de l'aide humanitaire. Ces appels ont été lancés, entre autres, par le Secrétaire d'État américain et le Haut-Représentant de l'Union européenne

¹² Hasnik Egian, *Is the UN Whitewashing Azerbaijan's Ethnic Cleansing in Nagorno-Karabakh?*, Passblue, 19 octobre 2023.

pour les affaires étrangères¹³. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, Alice Wairimu Ndiritu, a publié plusieurs déclarations¹⁴. Toutefois, aucune décision contraignante n'a encore été prise par les organes politiques de l'ONU.

- D. L'Azerbaïdjan a refusé catégoriquement de se conformer aux mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces mesures ont été ordonnées parce que la Cour avait constaté que les actions de l'Azerbaïdjan étaient discriminatoires à l'égard des personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh et que leur poursuite pourrait avoir des conséquences durables sur leurs droits contre la discrimination raciale, ethnique ou religieuse. La nature contraignante des mesures conservatoires en vertu du droit international est incontestable. En outre, la Cour internationale de Justice a estimé que le défaut de coopération avec les ordonnances judiciaires et les enquêtes constituait une preuve de violation de l'obligation de prévenir le génocide¹⁵. Comme la Serbie pendant la guerre des Balkans, l'Azerbaïdjan est l'État qui a le plus d'influence pour empêcher le génocide dans ce cas. Le Conseil de sécurité aurait au moins dû ordonner à l'Azerbaïdjan de se conformer aux mesures conservatoires de la Cour.

V. Analyse juridique des événements récents et des risques futurs

1. La définition du génocide en droit international est limitée à cinq types d'actes perpétrés dans « l'intention spécifique » de détruire tout ou partie d'un groupe désigné par sa race, sa religion, son appartenance ethnique ou son origine nationale¹⁶. Le nombre de catégories de groupes protégés contre le génocide (identifiés par la race, la religion, l'appartenance ethnique ou l'origine nationale) se limite à quatre ; par exemple, le droit international ne reconnaît pas le génocide lorsqu'il s'agit d'un groupe désigné par son appartenance politique ou son idéologie. Les cinq actes de génocide énumérés dans l'article sont également exclusifs. C'est pourquoi, à ce stade, le droit international ne reconnaît pas comme génocide la destruction des cultures par intégration ou assimilation, parfois appelée « génocide culturel » ou « ethnocide »¹⁷.

2. Conformément à l'analyse dominante du génocide et de sa prévention dans le monde d'aujourd'hui, il est utile de déterminer quelle est la « population à risque » qui mérite et nécessite une protection¹⁸. Dans le cas présent, cette population est constituée par la minorité raciale et religieuse des citoyens de l'Azerbaïdjan d'ascendance arménienne qui, jusqu'à il y a quelques semaines, peuplaient la région

¹³ Note adressée à l'auteur (voir notes 4, 6 et 9).

¹⁴ Dans sa dernière déclaration, datée du 10 octobre 2023, 10 jours après la fin de l'exode, elle a déclaré que « le risque d'atrocités criminelles [restait] présent ».

¹⁵ Cour internationale de Justice, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, arrêt en appel, 3 février 2003.

¹⁶ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, article II.

¹⁷ William Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, 2^e éd., Cambridge : Cambridge University Press, 2009.

¹⁸ Global Center for the Responsibility to Protect, *Atrocity Alerts No. 358* (2 août 2023) et *No. 366* (27 septembre 2023) ; *Populations at Risk: Nagorno-Karabakh (Armenia/Azerbaijan)*, 31 août 2023.

connue sous le nom de Haut-Karabakh (et étaient de fait majoritaires dans cette région distincte de l'Azerbaïdjan).

3. Les actes perpétrés contre ce groupe humain depuis 2020 constituent des actes de génocide au regard du droit international.

a) Certains de ses membres ont été tués lors d'attaques de tireurs embusqués et de l'action militaire du 19 septembre, ou ont péri de faim ou de maladie en raison de la fermeture, pendant neuf mois, de l'accès à l'aide humanitaire (alinéa a) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide)¹⁹.

b) D'autres membres du groupe ont subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou mentale à la suite d'arrestations arbitraires qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête indépendante. Plus important encore, la fermeture du corridor de Latchine a soumis *tous* les membres du groupe à de la torture mentale ou à des mauvais traitements qui ont provoqué une anxiété liée à la survie face à la faim et à la maladie (alinéa b) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide).

c) De manière significative, le blocus qui a duré neuf mois a représenté la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner la destruction totale ou partielle du groupe en tant que tel (alinéa c) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide).

Historiquement, les génocides ont souvent eu lieu dans le contexte de déportations massives, soit parce que ces mouvements migratoires forcés exposent la population à des risques d'attaques meurtrières, soit parce que les privations qui obligent les gens à migrer sont elles-mêmes à l'origine d'immenses souffrances humaines, notamment l'expérience de la faim et de la maladie et la perte d'accès au travail et aux moyens de subsistance pour les enfants et les personnes âgées. À la dernière minute, l'Azerbaïdjan a offert la citoyenneté aux personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh. Quelques jours plus tard, les responsables azerbaïdjanais ont affirmé de manière cynique que les personnes d'ascendance arménienne avaient quitté le pays à la suite de décisions individuelles volontaires²⁰.

Il ne fait guère de doute que la politique officielle de l'Azerbaïdjan était de forcer la déportation de la totalité des personnes d'ascendance arménienne vivant jusqu'en septembre 2023 dans le Haut-Karabakh.

L'exode a été causé par les privations subies pendant neuf mois du fait de l'action délibérée de l'Azerbaïdjan, en plus des discours de haine proférés contre cette population pendant la même période et même avant.

L'arrestation des dirigeants de la communauté est également un facteur qui doit être considéré comme une cause de l'exode massif, du moins tant que les raisons de la détention, l'accès des détenus à une procédure régulière et les conditions dans lesquelles ils sont détenus restent inexpliqués.

4. Il est vrai que l'incorporation des Arméniens du Haut-Karabakh au territoire de l'Arménie a permis à ceux qui ont réussi à franchir la frontière de se mettre à l'abri de différents risques. Cela n'empêche cependant pas que cette population ait été

¹⁹ Ce jour-là, au moins une attaque a été dirigée contre le village de Sarnaghbuyr, qui se trouve au milieu d'une forêt et ne semble pas présenter de cibles militaires légitimes à proximité. BBC News of the World, « *They bombed everywhere* »: *Survivors recount Karabakh attack*, 27 septembre 2023. Au moins trois enfants et deux personnes âgées ont trouvé la mort ; 15 villageois ont été blessés.

²⁰ Isabel Debre, *Israeli arms quietly helped Azerbaijan retake Nagorno-Karabakh, to the dismay of region's Armenians*, AP, 5 octobre 2023.

soumise à des actes de génocide, en particulier parce que la déportation forcée pourrait bien entraîner la dilution de leur identité spécifique en tant que personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh. Il convient de noter que cette région précise de l'Azerbaïdjan abrite cette communauté depuis des millénaires²¹. Le lien qu'elle a développé avec la terre depuis plusieurs siècles est au cœur de son identité, comme c'est le cas pour tous les groupes installés dans des régions du monde depuis de nombreuses générations. Les personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh sont désormais privées du territoire qu'elles occupaient autrefois, ainsi que de l'accès aux sites, aux édifices religieux et aux objets culturels qui constituent le patrimoine du groupe. En outre, les familles ont été privées de leurs terres, de leurs biens immobiliers et de leurs possessions – y compris par la destruction de leurs véhicules – et des moyens d'assurer leur survie et celle de leurs proches.

5. Cela ne veut pas dire que l'Azerbaïdjan n'avait pas le droit de préserver son intégrité territoriale ou de s'opposer aux tentatives sécessionnistes de la République autoproclamée d'Artsakh et de les empêcher. Après le démembrement de l'ex-Union soviétique, la communauté internationale a reconnu que le Haut-Karabakh se trouvait sur le territoire de l'Azerbaïdjan. D'autre part, il est possible de concevoir l'autonomie, l'indépendance ou le statut d'État comme un recours légitime contre une discrimination grave qui peut dégénérer en génocide. En tout état de cause, l'intégrité territoriale et la « sécession-remède » dépassent toutes deux le cadre de la présente étude. Il est toutefois important de dire – avec insistance – que les mesures prises par l'Azerbaïdjan pour préserver son intégrité territoriale ne pouvaient pas et n'auraient pas dû inclure des actes de génocide contre les personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh.

Ces derniers mois, certains auteurs ont mis davantage l'accent sur le droit de légitime défense de l'Azerbaïdjan, censé légitimer l'emploi de la force pour empêcher la sécession de son territoire et mettre fin à la tentative séparatiste²². Il semble exagéré de caractériser la situation dans le Haut-Karabakh d'occupation. Il est vrai que l'Arménie a envahi la région en 1991 et y est restée avec ses troupes jusqu'en 2020. Cette année-là, l'Azerbaïdjan a effectivement vaincu les forces arméniennes et les a poussées à partir, décision qui a été confirmée et établie par l'accord de cessez-le-feu de novembre 2020. Les tentatives sécessionnistes de la République autoproclamée d'Artsakh depuis cette date n'ont dans les faits pas été soutenues par les troupes arméniennes, mais plutôt par la force de police et la milice de l'Artsakh. La situation ne peut pas non plus être considérée comme une occupation par procuration en référence à des actions militaires antérieures de l'Arménie. Le Haut-Karabakh a été un territoire autonome sous la domination de l'Empire perse et de l'Empire russe, et une région dépendant de l'Azerbaïdjan sous l'Union soviétique. La décision de chercher à obtenir l'indépendance pourrait avoir violé le droit interne azerbaïdjanais ; mais cela n'a pas fait de ce gouvernement régional un mandataire de l'Arménie. En effet, la vision qui consiste à les considérer comme de simples mandataires de l'Arménie nie le pouvoir d'action des personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh et leurs droits en tant que minorité religieuse et raciale en Azerbaïdjan, droits qui incluent la jouissance de leur identité culturelle et, bien sûr, leur droit à la survie. Elle ignore également leur lien de longue date, vieux de plusieurs siècles, avec le territoire.

²¹ Anoush Baghdassarian, *The History...*, voir note 4.

²² Michael N. Schmitt et Kevin S. Coble, *The Evolving Nagorno-Karabakh Conflict – An International Law Perspective* (Parts I and II), in *Articles of War*, Lieber Institute, West Point, 29 septembre 2023. Il convient de noter que, eu égard au droit de la guerre, les auteurs estiment que la fermeture du corridor de Latchine est injustifiable en raison de ses vastes conséquences sur la population civile.

La force ne peut être employée pour mettre fin à une tentative sécessionniste qui a été menée par des référendums et des proclamations d'indépendance, mais sans recours à la force. L'emploi de la force ne peut pas non plus être considéré comme un acte de légitime défense survenant 30 ans après l'attaque militaire arménienne sur le territoire de l'Azerbaïdjan²³.

En fin de compte, cependant, même en supposant qu'un conflit armé existe ou a existé, la qualification du conflit comme conflit armé international ou non international est indifférente pour ce qui est de l'interdiction d'actes d'agression contre la population civile.

6. Pour constituer un génocide, les actes décrits à l'article II de la Convention sur le génocide de 1948 doivent être commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe « en tant que tel ». C'est ce dol spécial qui rend le génocide difficile à prévenir, car il est très rare que les génocidaires nous montrent la preuve irréfutable de leur intention de supprimer tout ou partie d'une population en danger. D'autre part, il est bien établi que l'intention génocide peut être déduite des circonstances présentées comme preuves²⁴ :

- a) Les cas de discours haineux agressifs ;
- b) les divers cas de discrimination raciale et de violence meurtrière à l'égard des personnes d'ascendance arménienne ;
- c) la détention de dirigeants de ce groupe ;
- d) les privations imposées à la population pendant le blocus qui a duré neuf mois ;
- e) l'opération militaire du 19 septembre, au cours de laquelle des cibles civiles ont été attaquées ;
- f) le déplacement forcé de l'ensemble de la population immédiatement après ;
- g) le refus explicite de se conformer à une ordonnance de l'organe judiciaire suprême de l'ONU ; tous ces éléments combinés constituent un commencement de preuve suffisant que ces actes ont été accomplis dans l'intention spécifique d'expulser la population et la culture des personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh de cette partie du territoire de l'Azerbaïdjan.

7. Il faut considérer que l'expulsion de toutes les personnes d'ascendance arménienne de l'Azerbaïdjan met déjà en danger leur survie en tant que population culturelle, religieuse et ethnique distincte. De plus, leur situation n'est en aucun cas celle d'une sécurité de survie en tant que communauté distincte. Elles disent craindre des attaques de l'autre côté de la frontière, surtout si elles restent près de celle-ci. En outre, leur chance de se maintenir en tant que communauté distincte de personnes d'ascendance arménienne (anciennement) dans le Haut-Karabakh dépend dans une large mesure de leur capacité de récupérer leurs biens, dont les biens immobiliers (ou

²³ Les règles de la légitime défense dans le droit international coutumier (réaffirmées à Nuremberg et par la Charte des Nations Unies en 1945) exigent le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. La menace doit être « ... urgente, irrésistible et ne laissant ni le choix des moyens ni le temps de délibérer... » *The Caroline Case*, 1837-1842. Pour qu'il y ait acte de légitime défense, il faut qu'il y ait « une attaque armée » contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État. Même en cas d'attaque armée, l'État exerçant le droit de légitime défense est tenu d'en référer immédiatement au Conseil de sécurité, *Charte des Nations Unies*, Articles 2(4) et 51. Voir également les Articles 33, 36(3) et 37.

²⁴ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Akayesu*, arrêt de première instance du 2 septembre 1998 ; arrêt d'appel du 1^{er} juin 2001.

leur juste valeur) laissés derrière eux dans le Haut-Karabakh. Leur survie en tant que communauté distincte au sein de l'Arménie dépendra également de leur capacité de visiter les lieux de culte et les sites culturels sur la terre de leurs ancêtres afin de maintenir leurs traditions et de le faire dans des conditions de sécurité et de respect de leurs croyances et de leurs coutumes. Il n'est pas du tout évident que les autorités azerbaïdjanaises soient disposées à autoriser de tels échanges, mais il s'agit d'une demande que la communauté internationale devrait soutenir.

8. Certaines voix ont affirmé que les événements de ces derniers mois représentent également une menace pour tous les Arméniens, en particulier ceux qui vivent en République d'Arménie, qui partage une frontière avec l'Azerbaïdjan à l'est et avec la Türkiye à l'ouest. Compte tenu de l'histoire du génocide perpétré contre les Arméniens à partir de 1915, ces craintes ne peuvent pas être balayées d'un revers de la main. En outre, des informations font état d'une concentration des forces armées azerbaïdjanaises près de la frontière avec l'Arménie, entre Goris et Ijevan, ainsi que d'un exercice militaire conjoint entre la Türkiye et l'Azerbaïdjan, baptisé « Ataturk », à l'occasion du centenaire de la fondation de la République turque. L'alerte précoce peut nécessiter une vigilance étroite et la préparation de la communauté internationale à mener une action rapide si une menace croissante contre l'Arménie elle-même – par opposition aux personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh – devient évidente.

VI. Conclusion

Il reste nécessaire que la communauté internationale protège les droits des personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh et soit attentive aux signes précurseurs d'une nouvelle détérioration de leur situation. Conformément à la doctrine généralement admise de l'action précoce, la communauté internationale et, plus particulièrement, le Conseil de sécurité devraient envisager de prendre des initiatives dans quatre domaines (et se tenir prêts à incorporer des mesures spécifiques de nature dynamique en réponse à l'évolution des circonstances) :

1. Protection

Les personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh devraient être reconnues comme des minorités culturelles en Arménie et en Azerbaïdjan, ainsi que par les organes de protection des droits de l'homme spécialisés dans les droits des minorités et la préservation du patrimoine culturel.

Il faudrait chercher à obtenir de l'Azerbaïdjan qu'il s'engage spécifiquement à ne pas prendre de mesures discriminatoires contre des citoyens d'origine nationale ou ethnique arménienne, et notamment à ne pas commettre d'actes de violence à leur égard.

Il faut également demander à l'Azerbaïdjan de s'engager à appliquer strictement ses lois contre les discours de haine, la discrimination ou des actes similaires commis par des parties privées.

L'Arménie et l'Azerbaïdjan devraient être priés de garantir la sécurité des déplacements transfrontaliers de ceux qui souhaitent visiter leur ferme, leur maison et leurs lieux de culte ou d'identité culturelle, sans préjudice des contrôles et des mesures raisonnables visant à empêcher le transit d'armes ou de matériaux susceptibles d'être utilisés à des fins violentes.

Si nécessaire, la communauté internationale doit être prête à garantir ces dispositions en déployant des forces de maintien de la paix dans les lieux

appropriés, avec l'accord de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie et leur engagement solennel à coopérer avec elles.

2. Aide humanitaire

La communauté internationale devrait aider l'Arménie à réinstaller les personnes déplacées de force du Haut-Karabakh, notamment en leur fournissant de la nourriture et un logement d'urgence, ainsi qu'une formation professionnelle et des services d'insertion spécifiques afin de garantir leur capacité de survivre, d'élever leurs enfants et de s'occuper de leurs aînés dans des conditions de dignité. Les personnes blessées ou malades devraient immédiatement bénéficier d'une assistance médicale.

3. Responsabilité

Une enquête indépendante doit être menée sur les abus commis par toutes les parties, y compris sur les actes commis par des parties privées qui peuvent être assimilés à des actes de violence ou de haine. Les Gouvernements arménien et azerbaïdjanais devraient être priés d'accepter la création d'une commission d'enquête indépendante et impartiale afin de donner de la crédibilité à ces enquêtes. Si des violations du droit international humanitaire et d'autres crimes de violence graves peuvent être établis, les Gouvernements doivent reconnaître leur obligation de poursuivre et de punir les responsables et s'en acquitter.

Les plus de 100 000 victimes de déplacement forcé doivent se voir offrir des réparations adéquates pour le déplacement lui-même et pour tout bien dont elles ont été dépouillées.

L'Azerbaïdjan doit rendre compte de la situation de chaque personne détenue lors de ces événements, en donnant son nom, des informations détaillées sur les charges retenues contre elle, l'état d'avancement de l'enquête ou des poursuites, son lieu de détention et les conditions dans lesquelles elle est détenue. Les personnes détenues devraient être autorisées à recevoir la visite de leur famille et des avocats de leur choix, ainsi que du CICR. Les lieux de détention devraient être visités périodiquement par des observateurs indépendants.

4. Négociations de paix

Pour instaurer la confiance dans un règlement durable de ce différend, la communauté internationale doit offrir ses services à l'Azerbaïdjan, aux représentants légitimes des personnes d'ascendance arménienne du Haut-Karabakh et à l'Arménie, afin qu'ils acceptent de trouver des solutions durables à ce différend et à ses conséquences tragiques, conformément aux obligations imposées à tous les États par le droit international.

30 octobre 2023